



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution **1970 (2011)** concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution **1970 (2011)** concernant la Libye (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013. Ce rapport est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (**S/1995/234**).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution **1970 (2011)** concernant la Libye
(*Signé*) Eugène-Richard **Gasana**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Comité était présidé par Eugène-Richard Gasana (Rwanda), la République de Corée assurant la vice-présidence. En 2013, le Comité a tenu quatre réunions de consultation. Sa page Web peut être consultée à l'adresse www.un.org/french/sc/committees/1970/.

II. Rappel des faits

A. Mesures

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a imposé certaines mesures concernant la Libye, à savoir un embargo sur les armes (portant sur les armements et le matériel connexe à destination et en provenance de la Libye ainsi que sur la mise à la disposition de ce pays de mercenaires armés), des dispositions relatives à l'inspection des chargements aux fins du respect de cet embargo et une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant les personnes et entités désignées par le Comité, toutes mesures qu'il a assorties d'exceptions. La résolution contient une liste de 16 personnes frappées par l'interdiction de voyager, dont 6 sont également visées par le gel des avoirs. Un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité a été créé pour mener à bien les tâches définies au paragraphe 24 de la résolution.

4. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a imposé des mesures supplémentaires concernant la Libye, décidant notamment d'autoriser les États Membres à prendre des dispositions pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque dans ce pays, de créer une zone d'exclusion dans l'espace aérien libyen et de demander aux États d'interdire de vol tout aéronef libyen, sauf circonstances exceptionnelles, ainsi que tout aéronef quel qu'il soit, sauf circonstances exceptionnelles également, s'ils disposent d'informations qui les autorisent raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture est interdite par l'embargo sur les armes. Les dispositions relatives à l'inspection des chargements aux fins du respect de l'embargo sur les armes ont été étoffées afin d'autoriser les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des contrôles. Le gel des avoirs a également été renforcé en ce qu'il a été assorti d'une obligation de faire preuve de vigilance dans les échanges avec les entités libyennes lorsque les États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. Dans sa résolution 1973 (2011), le Conseil a ajouté à la liste deux noms de personnes frappées par l'interdiction de voyager et cinq noms d'entités visées par le gel des avoirs. En outre, sur les 16 personnes déjà concernées par l'interdiction de voyager, 7 étaient désormais soumises au gel des avoirs.

5. Le 24 juin 2011, le Comité a ajouté à la liste les noms de deux personnes frappées à la fois par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs et d'une entité visée par le gel des avoirs.

6. Par sa résolution [2009 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a prévu des exceptions supplémentaires à l'embargo sur les armes et décidé que deux des entités inscrites sur la liste ne seraient plus soumises au gel des avoirs et que les quatre autres bénéficieraient d'un assouplissement partiel de cette mesure. Il a également décidé de lever l'interdiction de vol concernant les aéronefs libyens.

7. Par sa résolution [2016 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a levé les autorisations relatives à la protection des populations civiles et au respect de la zone d'exclusion aérienne.

8. Le 16 décembre 2011, faisant suite à une demande des autorités libyennes compétentes, le Comité a radié deux entités de la liste des personnes et entités frappées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs. En conséquence, à la fin de la période considérée, 5 personnes restaient soumises à l'interdiction de voyager, 15 personnes à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et 2 entités à un gel partiel des avoirs.

9. Par sa résolution [2040 \(2012\)](#), le Conseil de sécurité a levé l'autorisation accordée aux États Membres de prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des inspections aux fins du respect de l'embargo sur les armes.

10. Par sa résolution [2095 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a encore assoupli l'embargo sur les armes concernant la Libye, décidant que la fourniture de matériel militaire non létal et de toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif d'aider le Gouvernement libyen à assurer la sécurité ou le désarmement ne serait plus couverte par l'embargo et que la fourniture de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexes, ne nécessiteraient plus l'approbation du Comité.

B. Critères de désignation

11. Au paragraphe 22 de sa résolution [1970 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aux personnes et entités désignées par le Comité qui : a) ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la perpétration de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye ou s'en sont rendues complices, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou dirigeant des attaques, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, en violation du droit international; ou b) agissent pour des personnes ou entités visées au point a), en leur nom ou sur leurs instructions.

12. Par sa résolution [1973 \(2011\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs s'appliquerait à tous les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques détenus par les autorités libyennes désignées par le Comité, par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou par des entités détenues ou contrôlées par elles, également désignées par le Comité. Dans la même résolution, il a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs

s'appliqueraient aussi à toutes personnes et entités dont lui-même ou le Comité aurait établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier l'embargo sur les armes, ou qu'elles ont aidé d'autres à le faire.

C. Mandat du Comité

13. Le Comité a été initialement chargé de s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), à savoir : surveiller l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs; désigner les personnes visées par ces deux dernières mesures et examiner les demandes de dérogation; établir toutes directives nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures édictées dans la résolution; adresser au Conseil un premier rapport sur ses travaux dans un délai de 30 jours puis, par la suite, à chaque fois qu'il l'estimerait nécessaire; entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les dispositions prises par eux pour donner effet aux mesures imposées dans la résolution; examiner les informations faisant état de violations ou de non-respect de ces mesures et prendre les dispositions voulues à cet égard.

14. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a étendu le mandat du Comité aux mesures prévues dans cette résolution et chargé le Comité de désigner les autorités libyennes, les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et les entités détenues ou contrôlées par elles visées par le gel des avoirs, dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la résolution et, ensuite, selon qu'il y aurait lieu.

15. Le Comité est aidé dans l'exécution de son mandat par le Groupe d'experts que le Secrétaire général a créé en consultation avec lui en application de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité¹. Par sa résolution 2017 (2011), le Conseil a prié le Comité d'agir avec son groupe d'experts, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en concertation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, pour évaluer les menaces et les problèmes, en particulier ceux liés au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe et notamment de missiles sol-air portables, en provenance de la Libye. Il a également demandé au Comité de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, et notamment de proposer des mesures visant à sécuriser les armes et le matériel connexe, à faire en sorte que les stocks soient gérés en toute sécurité, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports.

16. Par sa résolution 2022 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) serait aussi chargée, en coordination

¹ Voir les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la nomination des membres du Groupe d'experts (S/2011/293, S/2011/313, S/2011/377, S/2012/240, S/2013/212, S/2013/256 et S/2013/602).

et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir les efforts déployés par la Libye pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, et notamment de missiles sol-air portables, compte tenu entre autres du rapport mentionné au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011).

17. Alors que, dans sa résolution 1973 (2011), il avait prévu que le Groupe d'experts pourrait comprendre jusqu'à huit membres, le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 2040 (2012), relative à la prorogation d'un an du mandat du Groupe, que celui-ci ne serait plus composé que de cinq experts au maximum.

18. Le Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé une nouvelle fois par la résolution 2095 (2013) et qui travaille sous la direction du Comité, est chargé des tâches suivantes : réunir, examiner et analyser toutes informations fournies par des États, des organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), et en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil et les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après la nomination de ses membres (soit d'ici au 2 juillet 2013); remettre un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 60 jours avant la fin de son mandat (soit pour le 15 février 2014).

19. En outre, dans ses résolutions 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil de sécurité a engagé le Groupe d'experts à poursuivre ses enquêtes sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et les biens des personnes visées par le gel des avoirs prévu par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), sans perdre de vue qu'il incombe à la MANUL d'aider les autorités libyennes à lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, et à sécuriser et contrôler les frontières de la Libye. Le Conseil a également invité la MANUL et les autorités libyennes à aider le Groupe à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, en tant que de besoin.

III. Résumé des activités du Comité

A. Liste récapitulative des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

20. Le 26 février 2013, le Comité a reçu, par l'intermédiaire du point focal pour les demandes de radiation créé en application de la résolution 1730 (2006), une demande de radiation présentée par une personne inscrite sur la liste, demande qu'il a rejetée.

21. Les 21 mars, 29 juillet et 4 septembre, le Comité a mis à jour plusieurs entrées de la liste. Le 1^{er} avril, il a adressé une note verbale à tous les États Membres, les

encourageant à envisager de lui soumettre des propositions de désignation d'entités ou de personnes dont il est établi qu'elles ont aidé financièrement, de quelque manière que ce soit, des entités ou personnes déjà visées par le gel des avoirs.

22. Le 20 mai, le Comité a reçu une lettre par laquelle le coordonateur du Groupe d'experts lui transmettait un échange de lettres avec un État Membre concernant le déménagement, dans cet État, de certaines personnes inscrites sur la liste.

23. Le 7 juin, le Comité a reçu une lettre de l'État Membre que les personnes susmentionnées avaient quitté.

B. Rapports sur l'application des mesures imposées

24. Au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de rendre compte au Comité, dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution (soit le 26 juin 2011 au plus tard), des mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de cette résolution, qui portent sur l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. À ce jour, le Comité a reçu les rapports de 59 États Membres (voir annexe). À moins que les États auteurs ne demandent à ce qu'ils soient tenus confidentiels, ces rapports sont publiés en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies et mis en ligne sur le site Web du Comité.

C. Notices d'aide à l'application des mesures

25. Au cours de la période considérée, le Comité a mis à jour la notice d'aide à l'application de l'embargo sur les armes compte tenu des modifications apportées par la résolution 2095 (2013), y ajoutant en outre des instructions relatives aux procédures régissant les demandes de dérogation et les notifications, y compris concernant les nouvelles fonctions de coordonateur pour les questions de fourniture d'armes à la Libye. Cette mise à jour a été communiquée à tous les États Membres. Les trois notices d'aide à l'application des résolutions sont disponibles sur le site Web du Comité.

D. Embargo sur les armes et gel des avoirs, et notifications et demandes de dérogation

1. Embargo sur les armes

26. Avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2095 (2013) le 14 mars, une dérogation à l'embargo sur les armes était prévue à l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) pour les fournitures à la Libye de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, de même que l'assistance technique ou la formation connexes qui avaient été approuvées à l'avance par le Comité. Au paragraphe 9 de la résolution 2095 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que l'approbation du Comité n'était plus nécessaire pour ces fournitures. Au cours de la période considérée, avant l'adoption de la résolution 2095 (2013), le Comité a approuvé trois demandes formulées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 9.

27. L'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) prévoit une dérogation pour les autres ventes ou fournitures à la Libye d'armements et de matériel connexe, ou pour la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé 15 demandes formulées en vertu de cet alinéa.

28. Avant l'adoption de la résolution 2095 (2013), l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) prévoyait une dérogation à l'embargo sur les armes pour la fourniture à la Libye d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y avait pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification.

29. Le paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011) a été modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), dans lequel le Conseil de sécurité a décidé que les fournitures de matériel militaire non létal et toute assistance technique, formation ou aide financière ayant pour but exclusif l'aide au Gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement ne nécessiteraient plus de notification préalable au Comité ni l'absence de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés.

30. L'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) prévoit une dérogation pour les armes de petit calibre, armes légères et équipements connexes exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification.

31. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 20 notifications en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et 1 en vertu du paragraphe 13 dans son ensemble, et n'a pris aucune décision négative à leur sujet. Il a par ailleurs reçu deux notifications qui ne remplissaient pas les critères énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), comme indiqué dans la note d'information pratique numéro 2 du Comité. Ce dernier a répondu à tous les États Membres qui lui ont adressé des notifications pour les informer de ces lacunes et leur demander d'y remédier.

32. Le 3 avril, le Comité a adressé une lettre au Gouvernement libyen demandant confirmation de la mise en place d'une structure de coordination à laquelle devraient être confiées toutes les activités d'achat dans le domaine de l'appui à la sécurité et abordant la question des procédures complémentaires en matière de stockage, d'enregistrement et de distribution d'armes et de matériel connexe. Dans des lettres respectivement datées des 26 mars, 6 juin et 18 juillet, le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies a fourni des renseignements au sujet de la structure de coordination des achats d'armements récemment créée au sein du Département des achats militaires du Ministère libyen de la défense. Le 7 août, le Comité a écrit au Représentant permanent de la Libye pour lui demander d'apporter des précisions et le relancer à propos des questions qui restaient à régler. Il a reçu une réponse le 4 septembre.

33. Le 24 juillet, le Comité a transmis au Gouvernement libyen un tableau sans caractère officiel qui récapitulait les demandes de dérogation et les notifications

relatives à l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1970 (2011) et modifié par les résolutions 2009 (2011) et 2095 (2013) que le Comité a traitées depuis sa création jusqu'au 10 juillet.

2. Gel des avoirs

34. L'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011) prévoit une dérogation au gel des avoirs pour les dépenses ordinaires, après que les États Membres concernés ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu cinq notifications en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 19 et n'a pris aucune décision négative à leur sujet.

35. Une dérogation au gel des avoirs des quatre entités alors inscrites sur la liste est prévue au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011) pour un ou plusieurs des usages suivants : a) besoins humanitaires; b) carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil; c) reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures; d) création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; e) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye.

36. Cette dérogation s'applique sous réserve que l'État Membre ait notifié au Comité son intention et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification; que l'État Membre ait notifié au Comité que ces fonds ne seraient pas mis à la disposition des personnes figurant sur la liste ni utilisés à leur profit; que l'État Membre ait consulté par avance les autorités libyennes sur l'usage de ces fonds; que l'État Membre ait informé les autorités libyennes de la notification soumise en application du paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011) et que, dans les cinq jours ouvrés, les autorités libyennes n'aient pas soulevé d'objections au déblocage de ces fonds. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu deux notifications en vertu du paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011) et n'a pris aucune décision négative à leur sujet.

37. Au titre des notifications de dérogation visées ci-dessus, le Comité a appliqué une dérogation au gel des avoirs à au moins 21 millions de dollars en 2013.

38. Le 20 février, conformément à une demande du Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 14 février, le Comité a transmis au Gouvernement libyen un tableau sans caractère officiel qui récapitulait les demandes de dérogation et les notifications relatives au gel des avoirs imposé par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) et modifié par la résolution 2009 (2011) que le Comité a traitées depuis sa création jusqu'au 20 février.

E. Demandes d'information et demandes d'éclaircissement

39. Au cours de la période considérée, le Comité a répondu à huit demandes d'information ou d'éclaircissement présentées par des États Membres au sujet de la portée et de l'application de l'embargo sur les armes ou du gel des avoirs.

F. Exposés et débats au sein du Comité

40. À l'occasion de consultations tenues le 6 mars 2013, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final.

41. À l'occasion de consultations tenues le 6 mai, les membres du Groupe d'experts reconduits dans leurs fonctions ont fourni des informations récentes au Comité, qui a pris acte par ailleurs des informations selon lesquelles deux personnes visées par une interdiction de voyager, Mohammed Muammar Kadhafi et Aïcha Muammar Kadhafi, ainsi que des membres de leur famille, auraient quitté l'Algérie pour Oman. Le Comité a également noté que ces déplacements n'avaient pas fait l'objet des procédures de dérogation établies par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) et a demandé au Groupe d'experts de se pencher sur la question.

42. À l'occasion de consultations tenues le 10 juillet, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport d'étape, et a examiné par la suite les recommandations qui y étaient formulées.

43. À l'occasion de consultations tenues le 6 novembre, le Comité a entendu un compte rendu du Groupe d'experts au sujet des travaux qu'il a menés depuis la présentation de son rapport d'étape en juillet, et a rencontré le nouveau Coordonnateur et expert en armements du Groupe. Le Comité a par ailleurs abordé, entre autres, les points sur lesquels il doit encore se prononcer, la question des achats d'armes par la Libye et celle d'un entrepôt à Sebha (Libye) qui selon certaines informations abriterait un grand nombre de systèmes portables de défense antiaérienne et une grande quantité de concentré d'uranium, au sujet duquel des consultations du Conseil de sécurité ont eu lieu le 4 novembre.

44. Lors de plusieurs des consultations susmentionnées, le Président du Comité a fait circuler des tableaux sans caractère officiel rendant compte de toutes les demandes de dérogation et notifications relatives à l'embargo sur les armes et au gel des avoirs reçues par le Comité, ainsi que de toutes les demandes d'éclaircissement et des diverses communications qu'il a reçues depuis sa création.

G. Demandes de renseignements

45. Au cours de la période considérée, le Comité n'a envoyé aucune demande de renseignements. À la fin de la période considérée, le Comité attendait toujours une réponse à quatre demandes de ce type qu'il avait envoyées à différents États Membres au cours de la période précédente.

H. Examen des rapports et contributions du Groupe d'experts

46. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a présenté au Conseil de sécurité un rapport final (S/2013/99) en date du 15 février 2013 en application de la résolution 2040 (2012), ainsi qu'un rapport d'étape en date du 2 juillet 2013 en application de la résolution 2095 (2013). Il a également présenté un rapport d'inspection en date du 23 avril 2013.

47. Dans son rapport final, le Groupe d'experts a formulé 8 recommandations, dont 4 relatives à l'embargo sur les armes, 1 à l'interdiction de voyager, 1 au gel des avoirs, 1 à la liste récapitulative des individus et entités et 1 aux propositions de

désignation adressées par les États Membres. Dans son rapport d'étape, le Groupe d'experts a formulé 8 recommandations, dont 2 relatives à l'embargo sur les armes, 2 à l'interdiction de voyager, 3 au gel des avoirs et 1 aux facilités accordées au Groupe d'experts pour qu'il puisse mener à bien ses travaux sur le terrain. Le rapport d'inspection décrit l'inspection de matériel saisi qui a été effectuée, dans le cadre de l'embargo sur les armes, par le Groupe d'experts sur le territoire d'un État Membre.

48. Le Groupe d'experts a contribué à l'élaboration de la réponse adressée à un État Membre.

49. À six reprises, à la suite d'une demande d'assistance émanant du Groupe d'experts qui cherchait à obtenir la réponse d'un État Membre, sur le territoire duquel il avait proposé de se rendre, le Comité a écrit à la Mission permanente de l'État concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies pour solliciter son concours afin de faciliter une éventuelle visite du Groupe d'experts dans ce pays.

I. Rapports périodiques au Conseil de sécurité

50. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), le Président du Comité a rendu compte oralement au Conseil de sécurité des travaux du Comité, lors de réunions publiques d'information qui ont eu lieu les 14 mars, 18 juin, 16 septembre et 9 décembre (voir [S/PV.6934](#), [S/PV.6981](#), [S/PV.7031](#) et [S/PV.7075](#)).

J. Coopération avec INTERPOL

51. Le 28 mai, le Comité a conclu un accord avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) au sujet des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité. À la fin de la période considérée, des notices spéciales avaient été publiées pour 17 personnes et pour les 2 entités visées par une interdiction de voyager ou un gel de leurs avoirs, et trois cas ne présentaient pas les éléments identificatoires requis pour l'émission d'une telle notice.

IV. Violations et violations présumées du régime de sanctions

52. Dans son rapport final ([S/2013/99](#)) présenté en application de la résolution 2040 (2012), le Groupe d'experts a notamment évoqué les cas de transfert de matériel militaire à destination et en provenance de Libye depuis le début de l'embargo sur les armes et les cas de non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs. En ce qui concerne l'embargo, le Groupe d'experts a souligné qu'il fallait assurer des transferts responsables au Gouvernement libyen et signalé que les armes en provenance de Libye continuaient de proliférer « à un rythme inquiétant ».

53. Dans sa résolution 2095 (2013), le Conseil a condamné les violations des mesures visées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et modifiées par ses résolutions ultérieures, qui, selon certaines informations, continueraient de se produire, et a rappelé le mandat du Comité, défini au paragraphe 24 de la résolution

1970 (2011), qui est d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect de ces mesures et d'y donner la suite qui convient.

54. Dans son rapport d'étape en date du 2 juillet, le Groupe d'experts a détaillé les investigations qu'il était en train de mener sur diverses violations de l'embargo sur les armes, sur une violation de l'interdiction de voyager et sur la découverte, dans plusieurs États Membres, d'éventuels fonds appartenant à des individus visés par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs. Il a également fait part de sa préoccupation quant à la capacité d'un certain nombre d'États Membres d'appliquer et de respecter le gel des avoirs.

V. Observations

55. Le régime de sanctions du Conseil de sécurité contre la Libye est l'un de ceux qui a évolué le plus rapidement : en l'espace de 32 mois, le Conseil a adopté sept résolutions, la première pour créer le Comité et les suivantes pour orienter ses travaux, traduisant sa réactivité face aux événements sur le terrain. Si le principal objectif consistait au départ à prévenir de nouvelles attaques contre les civils en Libye, au fil des modifications, les dispositions ont contribué à appuyer la transition menée par le pays et sa reconstruction, et à améliorer la sécurité de la région.

56. Au cours de la période considérée, les questions soumises au Comité ont été moins nombreuses mais bien plus complexes. Le Comité est disposé à donner des conseils sur la portée et l'application des mesures à tout État Membre qui en fera la demande, en application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, afin que les choses soient claires et bien comprises par tous.

Annexe

**Liste des rapports sur l'application des dispositions
présentés par les États Membres en application
des dispositions du paragraphe 25
de la résolution 1970 (2011)**

<i>État Membre</i>	<i>Cote</i>
Afrique du Sud	S/AC.52/2011/20
Algérie	S/AC.52/2011/32
Allemagne	S/AC.52/2011/28
Andorre	S/AC.52/2011/4
Argentine	S/AC.52/2011/11 et Add.1, S/AC.52/2012/6
Arménie	S/AC.52/2011/39
Australie	S/AC.52/2011/54
Bélarus	S/AC.52/2011/45
Belgique	S/AC.52/2011/40
Brésil	S/AC.52/2011/17
Brunéi Darussalam	S/AC.52/2011/50
Bulgarie	S/AC.52/2011/2
Canada	S/AC.52/2011/52
Chine	S/AC.52/2011/27
Chypre	S/AC.52/2011/9
Colombie	S/AC.52/2011/48
Danemark	S/AC.52/2011/33
Égypte	S/AC.52/2011/29
Émirats arabes unis	S/AC.52/2011/3
États-Unis d'Amérique	S/AC.52/2011/22
Fédération de Russie	S/AC.52/2011/10 et Add.1 S/AC.52/2012/5
Finlande	S/AC.52/2012/3
France	S/AC.52/2011/42
Gabon	S/AC.52/2011/12
Géorgie	S/AC.52/2011/30
Grèce	S/AC.52/2011/18
Iraq	S/AC.52/2011/36

<i>État Membre</i>	<i>Cote</i>
Italie	S/AC.52/2011/38
Japon	S/AC.52/2011/23
Lettonie	S/AC.52/2011/41
Liban	S/AC.52/2011/49
Liechtenstein	S/AC.52/2011/14
Lituanie	S/AC.52/2013/1
Luxembourg	S/AC.52/2012/4
Malaisie	S/AC.52/2011/47
Malte	S/AC.52/2011/1
Mexique	S/AC.52/2011/44
Norvège	S/AC.52/2012/1
Nouvelle-Zélande	S/AC.52/2011/19
Panama	S/AC.52/2011/13
Pérou	S/AC.52/2012/2
Philippines	S/AC.52/2011/6
Pologne	S/AC.52/2011/26
Portugal	S/AC.52/2011/16
Qatar	S/AC.52/2011/43
République de Corée	S/AC.52/2011/21
République de Moldova	S/AC.52/2011/25
République tchèque	S/AC.52/2011/46
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	S/AC.52/2011/7
Saint-Marin	S/AC.52/2011/35
Serbie	S/AC.52/2011/5
Singapour	S/AC.52/2011/24
Slovaquie	S/AC.52/2011/8
Slovénie	S/AC.52/2011/34
Suède	S/AC.52/2011/31
Suisse	S/AC.52/2011/15
Togo	S/AC.52/2011/51
Tunisie	S/AC.52/2011/53
Turquie	S/AC.52/2011/37